

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

ON S'ABONNE A PARIS,
AU BUREAU DU JOURNAL,
QUAI AUX FLEURS, N° 11.

Les lettres et paquets doivent être affranchis.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE

18 fr. pour trois mois;
36 fr. pour six mois;
72 fr. pour année.

JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

(Présidence de M. Zangiacomi.)

Audience du 22 août.

ACTE DE SOCIÉTÉ. — EXPROPRIATION DES IMMEUBLES DE LA SOCIÉTÉ. — DROIT DE MUTATION.

Dans une société ayant pour objet la revente de terrains formant le fonds social, l'expropriation de ces terrains poursuivie et prononcée contre la société en fait disparaître l'objet particulier, et conséquemment ceux des associés qui se rendent adjudicataires de ces mêmes terrains rentrent immédiatement dans leurs droits de co-propriété immobilière et, par cela même, l'acte d'adjudication ne peut être considéré, à leur égard, que comme un partage ou licitation ne donnant ouverture au droit de mutation que sur la partie du prix qui excède leur émolument de communisme.

En avril 1825, un acte de société fut passé devant M. Maine-Glatigny et son collègue, notaires à Paris, entre divers capitalistes, pour l'acquisition et la revente, par divisions, des terrains de la plaine de Passy.

Il fut convenu par l'article 3, que la société, commencée du jour de l'acte qui la constituait, durerait jusqu'au moment où l'opération sociale serait terminée par la vente de tous les terrains qu'elle aurait acquis.

La société n'a point réussi, les terrains qui lui appartenaient ont été saisis à la requête des créanciers, et vendus par adjudication publique devant le Tribunal civil de la Seine, le 27 juin 1833, moyennant 603,516 fr.

L'adjudication a été faite au profit de 41 des associés ou actionnaires, représentant, par la réunion de leurs intérêts dans la société, la somme totale de 2,310,110 fr., sur celle de 2,640,000 fr. dont se composait le capital social.

Le procès-verbal d'adjudication a été enregistré le 12 juillet 1833. Le receveur de l'enregistrement a liquidé le droit de mutation de la manière suivante :

Il a évalué, par une opération arithmétique, les droits des quarante-un adjudicataires comme associés, à 525,792 fr. Il a déduit cette somme de celle de 603,516 et il a perçu le droit sur la différence; c'est-à-dire qu'il a considéré l'adjudication du 27 juin 1833 comme une licitation entre co-propriétaires pour laquelle le droit de mutation ne devait être exigé que sur la portion du prix applicable aux parts réunies des associés non adjudicataires et formant soule au profit de ces derniers.

Les bases de cette perception n'ont point été approuvées par la régie, qui a refusé de reconnaître dans l'acte d'adjudication les caractères de la licitation. Elle a soutenu qu'il avait tous ceux d'une vente pure et simple, et qu'en conséquence il devait être assujéti au droit de 5 et demi pour cent sur la totalité du prix conformément à l'art. 52 de la loi du 28 avril 1816; ce qui devait donner lieu à un supplément de droits, montant à 24,518 fr.

Le Tribunal civil de la Seine a repoussé ce système et maintenu la perception primitive: il a considéré l'adjudication de 1833 comme un premier acte entre communistes ou co-propriétaires qui ayant fait cesser l'indivision, était réputé partage aux termes des articles 883 et 888 du Code civil combinés avec les articles 1476 et 1852 du même Code.

La régie s'est pourvue en cassation contre ce jugement par violation de l'article 529 du Code civil, des articles 15, n° 6, 69 § 7, n° 1^{er}, de la loi du 22 frimaire an VII, et de l'art. 52 de la loi du 28 avril 1816.

L'art. 529, a dit M^e Teste-Lebeau, avocat de la régie, déclare que les actions ou intérêts dans les compagnies de finance, de commerce ou d'industrie, sont meubles par la détermination de la loi, encore bien que des immeubles dépendant de ces entreprises appartiennent aux compagnies. Cet article ajoute que ces actions et intérêts sont meubles à l'égard de chaque associé tant que dure la société.

Le motif de la loi est facile à reconnaître, c'est que la société qui possède des immeubles en est seule propriétaire pendant toute sa durée. Les associés n'ont aucun droit de co-propriété dans ces immeubles. Les actions ou intérêts qui leur appartiennent ne leur confèrent que des droits purement mobiliers. Ils ont, à la vérité, un droit éventuel à la propriété du fonds social; mais ce droit ne se réalise qu'au moment de la dissolution de la société. C'est l'être moral, la personne fictive qu'on appelle société, qui a seule la disposition des immeubles. Elle seule peut les aliéner, et si elle traite, pour cet objet, avec un ou plusieurs des associés, ceux-ci ne sont en ce cas que des tiers à l'égard de la société. Ainsi, il a été jugé que les cessions d'actions, dans les compagnies qui possèdent des immeubles, ne sont soumises qu'au droit établi pour les ventes d'objets mobiliers, lorsqu'elles ont eu lieu pendant l'existence de la société. (Arrêts des 7 et 14 avril 1824.) Ainsi encore, il a été décidé qu'un associé, qui lègue sa part indivise dans un immeuble social avant la dissolution de la société, ne dispose que d'un droit mobilier. (Arrêt du 14 août 1833.)

L'application de ces principes à l'espèce ne saurait être plus directe. En effet, la saisie des immeubles sociaux a été faite contre la société, et non contre les associés individuellement. La vente forcée, qui en a été la conséquence, a été prononcée contre la société qui n'avait pas encore été dissoute, puisqu'elle ne l'a été en réalité que par une sentence arbitrale du 29 août 1834, et qui ne pouvait être d'après la disposition de l'article 3 de l'acte de société que la revente libre et spontanée des terrains qu'elle aurait acquis. A l'époque de l'adjudication, la société était donc seule propriétaire de ces immeubles. Les associés adjudicataires n'avaient alors que des actions et intérêts mobiliers dans les fonds de la société. Ils ne pouvaient y réclamer aucuns droits de co-propriété. Ils n'étaient que des tiers à l'égard de la société sur qui l'expropriation

avait été poursuivie. L'adjudication était dès-lors pour eux un titre translatif de propriété émané à *mero domino*, sujet par conséquent au droit de 5 et 1/2 pour cent. Le jugement attaqué a donc violé les textes invoqués et fausement appliqué les articles 883, 888 et 1872 du Code civil.

« La Cour, sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Nicod :

« Attendu en droit que s'il est incontestable que les immeubles appartenant aux sociétés sont réputés meubles à l'égard de chaque associé seulement, tant que dure la société (art. 529 du Code civil), il est aussi constant que cet ordre de choses cesse d'avoir son effet au moment où cesse la société; que les sociétés finissent par l'extinction de la chose ou la consommation de la négociation (art. 1865 du Code civil); qu'il en résulte que l'expropriation d'un fonds social formé en immeubles pour en faire la revente par divisions anéantit, pour la société, la chose qui en a été l'objet et consomme la négociation; qu'après la fin de la société, les immeubles qui lui appartenaient deviennent, sauf toutes stipulations contraires, la propriété indivise et commune des anciens sociétaires;

« Attendu en fait 1^o que la société dite des terrains de Passy, établie par acte du 21 avril 1825 et jours suivants passé devant M^e de Glatigny, notaire à Paris, avait pour objet la revente par division des terrains mis en société par les associés; que la durée de cette société était limitée au moment où l'opération serait terminée par la revente effectuée de tous les objets dont elle sera devenue propriétaire (art. 2 et 3 de l'acte susdaté);

« 2^o Que les biens composant le fonds de la dite société ont été saisis et vendus par expropriation forcée, suivant adjudication du 27 juin 1833, au profit de 41 des signataires de l'acte susdaté, ou de capitalistes y ayant adhéré;

« Attendu qu'en cet état, l'expropriation du fonds social faisait disparaître l'objet de la société, et qu'en considérant les sieurs Leroux et consorts adjudicataires comme co-propriétaires, en leur qualité de communistes qui avait immédiatement succédé à celle de sociétaires, le jugement attaqué a fait une juste application des art. 883, 888, 1865 et 1872 du Code civil, et qu'il n'a point violé les art. 15 et 69 de la loi du 22 frimaire an VII, invoqués à l'appui du dit pourvoi; rejette, etc. »

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE BAYONNE.

(Correspondance particulière.)

Audiences des 2 et 3 août 1836.

ALIMENS. — ÉTRANGERS. — CAUTION JUDICATUM SOLVI. — COMPÉTENCE.

La caution judicatum solvi est-elle due par l'étranger à un étranger? (Non.)

Les Tribunaux français sont-ils compétents pour statuer sur une demande en pension alimentaire formée par une étrangère contre sa fille et son gendre étrangers? (Oui.)

Ces deux questions intéressantes ont été résolues par deux jugemens intervenus dans la même affaire. Ils font suffisamment connaître les faits: nous nous bornerons donc à donner le texte de ces deux jugemens dont le dernier surtout se recommande par la haute moralité de ses motifs.

PREMIÈRE QUESTION.

Caution judicatum solvi.

« Attendu que les époux Giovanelli sont étrangers, non légalement domiciliés en France;

« Attendu que si l'article 16 du Code civil paraît, par la généralité de ses expressions, autoriser tout défendeur à exiger de tout demandeur étranger la caution *judicatum solvi*, il faut reconnaître que placé dans le chapitre de ce Code qui traite de la jouissance des droits civils, il ne dispose que pour ceux qui jouissent de ces droits; qu'on le doit d'autant plus que les lois françaises ne régissent pas les étrangers quant à leurs droits personnels; que s'il restait quelque doute sur cette manière de circonscire la disposition de l'art. 16, il disparaîtrait en considérant que cet article a créé la garantie résultant du bail de caution, immédiatement après avoir concédé à l'étranger le droit de traduire devant un Tribunal de France un français; qu'ainsi la concession ce droit a été et dû être la cause déterminante de cette garantie; que par suite celle-ci ne peut être réclamée par un étranger;

« Attendu qu'en fait l'autrement, la caution n'étant exigible que pour répondre des frais du procès et des dommages-intérêts, serait inutile dans la cause actuelle, puisque la demande ne portant que sur les alimens que les défendeurs reconnaissent devoir, dont ils veulent seulement réduire la quotité d'après ce qu'eux-mêmes en ont appris au Tribunal dans leur plaidoirie, il est déjà évident qu'il ne saurait leur être adjugé ni dépens, ni dommages-intérêts;

« Attendu que les défendeurs, succombant dans les incidens, en doivent les dépens d'après l'art. 130 du Code de procédure civile;

« Attendu que s'agissant au fond d'alimens, il y lieu à l'application de l'art. 135 du même Code;

« Par ces motifs, le Tribunal, ouï le procureur du Roi, déboute les défendeurs de leur demande en bail de caution, les condamne aux dépens de l'incident. »

2^e Question. — Compétence.

« Attendu que si les articles 14 et 15 du Code civil, en ne donnant à l'étranger droit d'action devant un Tribunal de France qu'autant qu'il se constitue demandeur contre un Français, semblent établir comme règle générale l'incompétence de ce Tribunal lorsque la discussion n'existe qu'entre étrangers, la jurisprudence a déjà reconnu que cette règle n'était pas absolue; qu'en effet, pour les marchés commerciaux conclus en France par deux étrangers, elle a admis ceux-ci à plaider devant les Tribunaux français; qu'elle l'a fait dans l'intérêt du commerce, à raison du préjudice que pourrait porter à ces transactions le retard mis à décider les contestations qui en arrêteraient les effets;

« Qu'un intérêt non moins pressant, non moins respectable, puisqu'il se lie à des considérations d'ordre public, doit faire fléchir aussi la même règle, à l'égard des actions pour alimens entre étrangers résidant en France;

« Qu'en effet la loi française recherche et punit ceux qui n'ont ni domicile, ni profession, ni moyens de subsistance;

« Que cette loi s'appliquant aux étrangers comme toutes celles de police, frapperait tous ceux qui se trouveraient dans le cas le plus favorable pour réclamer des alimens, c'est-à-dire qui n'auraient aucun moyen de subsistance, car leur qualité d'étrangers les laisserait sans domicile en France;

« Qu'il serait contraire à toute justice que les Tribunaux français fussent réduits à punir chez un étranger le défaut de moyens de subsistance, et qu'ils ne pussent lui prêter la force de leur autorité pour le nantir de ces moyens en contraignant celui qui lui doit des alimens à les lui fournir;

« Par ces motifs, le Tribunal, ouï le procureur du Roi, se déclare compétent. »

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

(Présidence de M. Lassis.)

Audience du 27 septembre 1836.

FAUX EN ÉCRITURE DE COMMERCE. — 194 CHEFS D'ACCUSATION.

Prosper-Auguste Artaud, âgé de 36 ans, ancien directeur des messageries de France, comparait aujourd'hui devant la Cour d'assises sous l'accusation de faux.

Voici un extrait de l'acte d'accusation :

« Artaud était depuis plusieurs années directeur d'un des bureaux de l'administration centrale des messageries générales Laffitte et Caillard, à Paris. Au mois de mai 1835, neuf conducteurs de cette administration déposèrent une plainte contre lui et déclarèrent se constituer parties civiles. Ils l'accusaient d'avoir commis à leur préjudice un grand nombre de soustractions, en altérant et falsifiant des pièces de comptabilité.

« Quelques mois auparavant, ils avaient dénoncé ces manoeuvres aux principaux administrateurs de l'établissement; et les vérifications qu'on fit alors pour parvenir à la découverte de la vérité prouvèrent que les plaintes élevées contre lui n'étaient que trop bien fondées.

« Artaud fut immédiatement destitué. Il quitta Paris et se retira en Suisse; mais il y fut arrêté au mois de janvier dernier et livré aux autorités françaises, qui avaient demandé son extradition. A cette époque, l'instruction, déjà fort avancée, fut reprise contradictoirement avec lui. L'accusé protesta de son innocence; mais les explications qu'il donna pour se justifier sont loin d'être satisfaisantes: aussi n'ont-elles réussi à faire écarter qu'une très faible partie des chefs nombreux de la prévention dont il était l'objet.

« En leur qualité de conducteurs, les plaignans devaient tenir des feuilles de route sur lesquelles ils inscrivaient, par colonnes multiples, les articles de leurs transports et les recettes de leurs voyages. En arrivant à Paris, ils remettaient ces feuilles à Artaud, dont le service consistait à additionner les sommes qui s'y trouvaient portées, et à en recevoir le montant des conducteurs, déduction faite des dépenses de route de ces derniers.

« Pleins de confiance dans leur directeur, et d'ailleurs ordinairement pressés d'en finir, soit pour aller prendre un repos nécessaire, soit pour se préparer à un autre voyage, les conducteurs admettaient les calculs d'Artaud sans les vérifier, et lui payaient aveuglément ce qu'il disait être dû par eux.

« Le compte terminé sur les feuilles de route était immédiatement porté par Artaud sur un registre spécialement destiné à régler la comptabilité et à faire loi entre les conducteurs et lui. Ce registre demeurait le plus souvent étranger aux administrateurs. Le compte qui y était ainsi reporté était approuvé par le conducteur qu'il intéressait. Les feuilles de route, éléments de la comptabilité du directeur avec son administration, étaient déposées par Artaud, dans les vingt-quatre heures, au bureau des vérificateurs qui les examinaient, et entre les mains desquels il opérerait ses versemens.

« Vers la fin de 1834, plusieurs conducteurs, s'apercevant depuis assez long-temps que leurs voyages, au lieu d'être productifs, les constituaient souvent en perte, soupçonnèrent qu'ils étaient victimes d'une fraude pratiquée par Artaud dans le calcul des feuilles de route; pour s'en assurer, plusieurs d'entre eux profitèrent des momens où il s'absentait de son bureau pour y prendre les feuilles sur lesquelles il avait réglé leurs comptes, et qu'il n'avait point encore portées à la vérification. Ils soumièrent ces pièces aux administrateurs qui en constatèrent l'état, et remarquèrent que les additions qu'Artaud y avait portées contenaient des erreurs de 10 fr. sur chaque feuille au préjudice des conducteurs, et qu'ensuite, lorsque l'accusé remettait ces feuilles au bureau de la vérification, les erreurs se trouvaient rectifiées au moyen du grattage ou de la surcharge des chiffres qui les constituaient, et sans qu'Artaud eût tenu aucun compte aux conducteurs du résultat de ces rectifications. La fraude fut ainsi découverte.

« Plusieurs centaines de feuilles ayant été saisies, on vérifia qu'elles renfermaient des erreurs du même genre, presque toujours de 10 fr. et constamment au détriment des conducteurs, erreurs rectifiées après coup par la falsification des chiffres originaux.

« Les mêmes altérations se remarquaient sur le registre où les comptes étaient reportés, et qui pouvait servir de contrôle à ces comptes.

« Artaud pratiquait les falsifications dans l'intervalle qui s'écoulait entre l'approbation du compte par le conducteur et le dépôt de la feuille au bureau des vérificateurs. Lorsqu'il ne pouvait lui-même à l'arrivée des conducteurs, additionner les feuilles de route, il confiait ce travail à quelque employé des bureaux, puis il surchargeait, comme erroné, le chiffre exact du total, et, après le compte arrêté et soldé, il le surchargeait une seconde fois pour le rendre à son exactitude primitive. Sur les registres, il n'inscrivait qu'après coup la mention d'approbation en toutes lettres du chiffre exact et se ménageait par là un moyen de justifier sa comptabilité, si elle était attaquée.

« Après la plainte, les feuilles et les registres d'Artaud furent saisis. Un expert, commis pour les examiner, y découvrit une foule d'altérations de chiffres, faites au moyen de grattages et de surcharges. On remarqua que la plupart des chiffres altérés avaient été tracés légèrement et disposés de manière à se prêter facilement aux altérations, que celui qui les avait tracés se proposait de leur faire subir. On reconnut aussi que lorsqu'en fin de compte, Artaud se trouvait débiteur envers les conducteurs, il commettait volontairement des erreurs d'additions, non plus en augmentant, mais en diminuant le chiffre du total; il se libérait ainsi à leur égard, et ne rétablissait le chiffre exact qu'après l'approbation du compte.

« Quelquefois il négigeait de corriger les erreurs volontaires de calcul. Il bénéficiait alors de l'excédant qu'il s'était fait frauduleusement remettre par les conducteurs. Dans ce cas, les écritures sont restées inexacts, mais elles n'ont pu subir d'altération; il n'y a pas crime de faux.

« L'instruction établit que les falsifications ont été opérées sur 194 pièces, feuilles de route, ou comptes de registres, calculés par l'accusé Artaud.

» Tous les plaignans déclarent que depuis qu'Artaud a été remplacé à l'administration, ils ne remarquent plus d'erreurs à leur préjudice.
 » Le conducteur Michel a révélé qu'à l'époque où Artaud fut renvoyé de l'administration des messageries, cet accusé lui fit, les larmes aux yeux, l'aveu de sa culpabilité, en s'excusant sur des circonstances malheureuses qui l'auraient entraîné au crime.
 » Depuis son arrestation, Artaud paraît avoir fait solliciter les parties civiles de se désister de leur action, en leur offrant l'abandon de son cautionnement, et de plus une somme de 1,000 fr. pour le cas où il interviendrait en sa faveur un arrêt de non lieu à suivre.
 » En conséquence, Prosper-Auguste Artaud est accusé 1° d'avoir en 1834 commis le crime de faux en écriture de commerce, en altérant ou faisant altérer les comptes de feuilles et registres de comptabilité commerciale établie pour les conducteurs de l'administration des messageries générales Laffitte et Caillard, et en insérant, ou faisant insérer, après coup, dans plusieurs de ces comptes, de fausses mentions;
 » 2° D'avoir, à la même époque, fait usage des pièces fausses susénoncées; sachant qu'elles étaient fausses.
 » Crimes prévus par les art. 147, 148, 164 et 165 du Code pénal. »

L'accusé est défendu par M^e Dupont; les conducteurs qui se sont constitués parties civiles sont assistés par M^e Moulin.
 L'accusé est un jeune homme de taille moyenne, d'une figure remarquable, que relève une épaisse moustache blonde; sa mise est soignée et ses manières sont élégantes.

M^e Moulin demande acte de ce que MM. Delcourt aîné, Delcourt jeune, Misclon, Renaud, Michel, Dumez, Frint et Cueil se constituent parties civiles.

Une discussion sans intérêt s'engage sur la question de savoir si le sieur Renaud peut être reçu partie civile. Cet incident occupe pendant plus d'une heure l'attention de la Cour.

M. le président procède à l'interrogatoire de l'accusé.

M. le président : Depuis combien de temps étiez-vous employé aux messageries ?

R. Depuis la formation de l'établissement, 1^{er} janvier 1827; j'y suis resté pendant cinq ans. A l'époque de ma destitution, j'étais directeur-chef d'un bureau de départ et comptable envers l'administration du produit des feuilles.

D. Quels étaient vos appointemens ? — R. Deux mille francs.

D. Quelles étaient les routes dans vos attributions ? — R. Lille par Saint-Quentin, Lille par Péronne, Valenciennes par St-Quentin, Valenciennes par Péronne.

L'accusé, sur l'invitation de M. le président, explique en quoi consistaient ses fonctions. Il entre dans de longues explications sur les différentes opérations de chiffres auxquelles donne lieu la mise en règle des feuilles.

M. le président, dans une série de questions, provoque les explications d'Artaud sur les charges énoncées dans l'acte d'accusation. L'accusé nie les faits qui lui sont imputés et récusé la plupart des témoignages comme erronés ou mensongers.

M. le président : Le conducteur Michel prétend que dans la cour des messageries vous lui avez tout avoué et que vous lui avez dit que des circonstances malheureuses vous avaient forcé à faire ces soustractions ?

L'accusé : En vérité, c'est une absurdité, je ne pouvais pas dire cela.

M. le président : Je vous engage à plus de décence et de modération dans votre défense. Il y a un autre témoin qui a entendu la dernière partie de la déposition de Michel.

L'accusé : Le second témoin a menti; il n'a parlé qu'à la sollicitation de Michel.

M. le président : Encore une fois, je vous recommande plus de modération. N'y a-t-il pas eu une négociation dans laquelle vous offriez aux conducteurs votre cautionnement ?

L'accusé : Ce sont les conducteurs qui m'ont proposé cette négociation.

M. le président : Quelques jours après votre destitution vous vous êtes retiré en Suisse; cela est grave de la part d'un homme accusé de faux nombreux. Vous savez qu'un sieur Grenier, ancien huissier, avait écrit de votre part pour proposer des arrangements ?

L'accusé : Je ne connais pas ce Grenier, je ne l'ai jamais vu.

D. Vous offriez votre cautionnement et une somme en sus ? — R. Je n'ai jamais autorisé cela; ce sont mes amis qui peut-être ont fait ces démarches.

Après quelques autres explications on passe à l'audition des témoins.

Nous renonçons à reproduire cette partie du débat qui est pleine d'obscurité et sans nul intérêt. On pense que cette affaire se prolongera pendant plusieurs jours; nous en ferons connaître le résultat.

L'audience est levée à cinq heures.

COUR D'ASSISES DE LA CORSE. (Bastia.)
 (Correspondance particulière.)
 PRÉSIDENCE DE M. CAPELLE, CONSEILLER.

Les assises du troisième trimestre viennent de finir. La session a duré près d'un mois. Vingt-six affaires y ont été portées. Voici un résumé de celles qui ont présenté le plus d'intérêt.

Audience du 6 août.

ASSASSINAT.

Jean-Toussaint Massiani, berger, gardait les chèvres de la commune de Piedicorté. Le 28 octobre 1834, les chèvres s'introduisent dans la vigne, close de murs, du sieur Casanova. Celui-ci accourt, armé d'un fusil qu'il vient d'emprunter à un voisin; il adresse de violents reproches au berger, tire sur une chèvre et la tue. Le lendemain 29, au matin, Massiani va chercher la chèvre tuée; il rencontre le propriétaire dans sa vigne. A peine l'a-t-il aperçu que, dirigeant son pistolet contre lui : « Il faut, lui dit-il, que ton sang coule là où le sang de mes chèvres a coulé. » Le coup part et blesse mortellement Casanova.

Ces faits ont été établis aux débats. Le jury a écarté la préméditation. La Cour a condamné Massiani à dix ans de reclusion.

Audience du 9 août.

MEURTRE SUR UNE FEMME ENCEINTE.

Trois ou quatre brebis, appartenant au berger Leonetti, entrèrent dans un pâturage affermé aux frères Barthélemy et Ange-Marie Roghi, berger. Blanche Bartoli, femme Leonetti, passait en ce moment, portant du pain sur sa tête, et suivie de Marie Eliotti, sa nièce, âgée de douze ans. Après avoir déposé son fardeau à terre, elle accourut avec sa nièce pour chasser les brebis de l'enclos; de son côté, Ange-Marie Roghi s'était armé de son fusil et avait quitté sa cabane, malgré les remontrances de sa mère, pour venir s'emparer violemment des animaux qui, cependant, causaient un dommage fort peu considérable. Les herbages, d'ailleurs, avaient été fort abondants cette année. A peine arrivé, Roghi mit son chien à la poursuite des brebis. Blanche Bartoli lança une pierre contre le chien; le berger à son tour riposta par un coup de pierre qui

atteignit aux reins la femme Leonetti. Cependant il était parvenu à saisir une brebis; la femme Leonetti fit un mouvement comme pour s'élançer vers lui; au même instant, et quand elle se trouvait à quelques pas de distance, Roghi la coucha en joue, lâcha la détente, et deux balles vinrent frapper cette malheureuse qui tomba et expira une heure après. Le mouchoir de Marie Eliotti, qu'elle tenait déployé en l'agitant pour pousser les brebis devant elle, fut criblé par une grande quantité de menus-plombs. La femme Leonetti était enceinte de trois mois. Les familles Roghi et Leonetti ne vivaient pas en bonne intelligence.

C'est en présence d'une pareille accusation qu'Ange-Marie-Roghi avait été traduit aux assises. L'accusé se disait âgé de moins de seize ans; aucun acte de naissance n'était produit; mais plusieurs témoins contredisaient les assertions de Roghi et déclaraient qu'il avait vingt ans.

Le jury, a admis les circonstances atténuantes en faveur de l'accusé qui a été condamné à 12 ans de travaux forcés et à l'exposition.

Audiences des 17 et 18.

ASSASSINAT. — LE BANDIT TAMBONE.

L'accusé Batterti, Félix-Antoine, dit Tambone, arrivait aux assises, précédé par une triste et funeste célébrité. Son nom se trouvait depuis long-temps associé aux noms des bandits Gallochio, Finidori, Bartoli et Ricciardi, tombés sous les coups des voltigeurs corses et de la gendarmerie. Tambone lui-même n'a été arrêté qu'après avoir reçu une blessure grave à la cuisse dans un combat soutenu contre les voltigeurs. Huit procédures pour crimes d'assassinat avaient été instruites contre Batterti; mais deux chefs d'accusation seulement ont fait l'objet du débat.

Batterti a 36 ans, sa taille est élevée et ses traits fortement prononcés; rien, d'ailleurs, ne le distingue de la classe des accusés les plus vulgaires.

Voici les faits qui sont résultés des débats :

« Le 5 septembre 1833, par un temps sombre et pluvieux, François-Jean Alerini de Cottone revenait de Lugo di Nazza, à cheval, enveloppé dans son pelone et sans armes; il était en compagnie de Apollonie Grisostomi, de son mari Jacques-André, d'Agathe Vincenzi et de Bracconi. Au lieu dit Macchioncello, le sentier devient plus étroit, des maquis s'élèvent de chaque côté du chemin. Tout à coup une explosion d'arme à feu se fait entendre. Apollonie Grisostomi lève les yeux au ciel, croyant que c'est la foudre qui vient d'éclater. Agathe Vincenzi se retourne et voit tomber de cheval Alerini; ce malheureux venait de recevoir cinq balles dans le corps. Bracconi accourt et voit paraître, sortant des maquis et armés de pied en cap les deux bandits Tambone et Finidori. « N'ait pas peur, lui crie Batterti, tu n'as rien sur ton compte, nous ne voulons pas te faire de mal. » Encouragé par ces paroles, Bracconi leur reproche l'action qu'ils viennent de commettre en tuant Alerini. « Alerini a mérité la mort, répond Batterti; il servait d'espion à la force publique contre nous. Un jour, nous restâmes dans un maquis pendant douze jours, cernés par les voltigeurs corses; Alerini était leur guide. Nous lui avions cependant pardonné; mais le voyant toujours persévérer à nous poursuivre, nous avons dû le tuer pour notre conservation. » Alerini fut inhumé, couvert de son pelone, dans un caveau de l'ancienne chapelle de Saint-Philippe du domaine de Vadina.

La seconde accusation était encore plus grave.

Une inimitié profonde régnait entre Batterti et Joseph-Félix Valeri, dit Seppone. Batterti avait tiré un coup de fusil à Seppone, qui, par suite de cette blessure, avait eu le bras gauche amputé. Depuis ce moment, l'accusé errait dans la campagne; depuis lors aussi Seppone, homme fin, actif et courageux, ne cessait de poursuivre le bandit. Il avait un chien dressé exprès pour cela, et qui savait dépister un bandit dans un maquis, comme d'autres chiens dépistent un lièvre au gîte.

Marie Laurence Serravalle de Pietricazzi s'était mise au service de Seppone. C'était une jeune fille de 25 ans, grande, robuste; plus d'une fois, s'il faut en croire l'accusé, elle allait habillée en homme, servant de guide aux voltigeurs corses contre les bandits, armée elle-même de fusil, de pistolet et de stilet. Le 8 novembre 1833, Marie Laurence était occupée à cueillir des olives avec sa maîtresse Annette, veuve Valeri, et Marie-Louise Valeri, mère et sœur de Seppone. Vers cinq heures du soir, Tambone paraît, il couche en joue Marie Laurence, qui se réfugie près de sa maîtresse, la tient étroitement embrassée et appelle du secours. « Grâce! grâce! s'écrie la veuve Valeri. — Il n'y a plus aucune grâce pour elle, il faut qu'elle meure! » lui répond Tambone. » Finidori survient dans ces entrefaites; le premier, il fait feu à bout portant contre Laurence. Elle se lève et prend la fuite; mais Tambone, sur l'invitation de Finidori, tire un second coup de feu, elle tombe et expire. Avant cet événement, les bandits avaient, par des placards affichés à la porte de l'église de San-Giuliano, menacé de mort quiconque travaillerait pour Seppone et sa famille.

Les témoins ont confirmé tous ces faits.

M. le président, au témoin Pásqualini: L'accusé vous a fait l'aveu de ses crimes ?

Le témoin : Oui, M. le président, il m'a dit qu'il avait assisté et participé à onze assassinats. (Mouvement d'indignation.)

M. Jourdan, substitut du procureur-général, a soutenu l'accusation avec force et talent.

M^e Suzzoni a présenté la défense avec un zèle et une habileté dignes d'une meilleure cause.

M. le président a, pendant deux heures, captivé l'attention de l'auditoire par un résumé clair, impartial et pourtant chaleureux qu'il a terminé ainsi : « Les compagnons de l'accusé, les Finidori, les Ricciardi, les Gallochio, ces bandits redoutables, ont péri sous les coups de la force armée. Ils n'épouvanteront plus la Corse de leurs forfaits. Quelle sera, MM. les jurés, la destinée de Batterti ? Dieu le sait, la justice le prévoit. Le pays vous interroge, vos consciences vont répondre. »

Le jury a résolu affirmativement toutes les questions. Batterti a été condamné à la peine de mort.

Ceux de MM. les Souscripteurs, dont l'abonnement expire le 30 septembre, sont priés de le faire renouveler s'ils ne veulent point éprouver d'interruption dans l'envoi du journal, ni de lacune dans les collections. L'envoi sera supprimé dans les trois jours qui suivront l'expiration.
 Le prix de l'abonnement est de 18 fr. pour trois mois, 36 fr. pour six mois, et 72 fr. pour l'année.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

— Parmi les vœux exprimés par le conseil-général de l'Allier, nous remarquons les suivans :
 « Considérant que l'homologation, par les Tribunaux de première

instance, des actes de notoriété prescrits par l'article 70 du Code civil, entraîne des frais considérables, souvent très onéreux pour les familles pauvres, le conseil propose que l'acte de notoriété dressé par le juge-dé-peace du canton, et son homologation par le Tribunal, aient lieu à la requête du ministère public et sans frais.

« Code de procédure civile. — Expropriations forcées et Mineurs. Le conseil desire voir modifiées et simplifiées les dispositions prescrites par le Code de procédure, concernant les expropriations forcées, l'aliénation des biens des mineurs et le partage de ces biens. »

— François Barthelat est prévenu d'un singulier délit; il est assez embarrassant de le dire, et pour le bien caractériser nous ne pourrions mieux faire peut-être que d'engager nos lecteurs à se rappeler l'espièglerie qu'on attribua naguères à une de nos excellentes, dans la fameuse fête de Grandvaux.

Voici le fait :

Il y avait à Trevoil une veuve déjà sur le retour, qui était parvenue à captiver le cœur d'un jeune homme du pays. Malgré les quolibets des plaisans, le mariage allait se conclure, et en attendant l'heureux moment de la consécration, les amans s'étaient logés dans une auberge du pays.

Par une belle soirée du mois d'août, tous deux amoureux enlacés, s'entretenaient de leur amour, quand tout à coup des éclats de rire partis d'une chambre qui se trouvait de l'autre côté de la rue, vinrent les arracher aux doux transports de leur extase. Ils se précipitent à la fenêtre.... A la fenêtre voisine ils aperçoivent entre deux chandeliers.... ils aperçoivent.... quoi? Est-ce la figure d'un homme? Une figure! oh! non, ce n'est pas une figure, « au contraire, reprit avec feu la veuve Dougerolles.... » elle rougit comme elle n'avait pas rougi depuis long-temps. C'était Barthelat, ou du moins une partie notable de sa personne. C'était Barthelat, placé dans une position très peu convenable pour voir ce qui se passait dans la rue, et dont le vêtement léger, soulevé par la brise du soir, laissait apercevoir une surface sur laquelle se reflétaient les rayons de la pleine lune.

A cette vue, ou plutôt après cette vue, le fiancé se rend en toute hâte chez M. le maire pour avoir raison du mauvais plaisant qui a si cruellement offensé les regards de sa bien-aimée.

Barthelat convint du fait, il chercha à s'en justifier en alléguant qu'il avait fait un pari. Le pari était bien gagné, mais il y avait un petit compte à régler avec l'article 330 du Code pénal.

Aussi Barthelat est-il venu devant la police correctionnelle de Moulins, répondre, comme disait un plaisant de l'audience, à une prévention de sans-culotisme, par suite de laquelle il a été condamné à un mois de prison et 16 fr. d'amende.

— On écrit de Gaillac, 20 septembre :

« Cinq individus ont été conduits hier dans les prisons de Gaillac. Nous ne dirons pas les bruits qui circulent en ville au sujet de ces arrestations qui, assure-t-on, ne sont que le prélude d'un plus grand nombre.

« Voici les noms des cinq personnes arrêtées :

« Les deux frères Tahou, serruriers; Vialar, dit Requista, qui fut mis en accusation comme ayant pris part à la tentative de vol commis chez M^{lle} Vialar, et qui fut acquitté; la femme de l'aubergiste Dios, dit l'Hosté, et Blatgé, chapelier. Ces deux derniers étaient témoins dans la dernière affaire.

« On annonce de nouvelles arrestations pour ce soir.

« Darles est, dit-on, débarqué à Bordeaux; son frère, arrivé d'Amérique, est ici depuis trois jours. »

— HORRIBLE ASSASSINAT. On nous écrit de Privas, 14 septembre :

« Un nommé Gaillard, homme assez mal famé, avait épousé en quatrième noces, la veuve Sincow. Cette femme avait un fils dont les remontrances jointes à celles de ses autres parens, ne purent l'empêcher de former cette union. Aussi, à peine les époux furent-ils entrés en ménage, que le mari se porta envers sa femme à des sévices extrêmement graves; peu de jours se passaient sans que cette malheureuse ne fût accablée de mauvais traitemens. Sincow son fils, indigné d'une pareille conduite, en faisait de vifs reproches à son beau-père. Celui-ci résolut de se venger; il disait souvent que tôt ou tard il se déferait de la mère et du fils. La femme Gaillard crut devoir avertir la justice des projets de son mari, et elle prit le parti d'aller habiter avec son mari, marié depuis peu de temps, jeune homme de mœurs douces et d'une conduite irréprochable. Elle emporta avec elle son mobilier. A cette nouvelle la fureur de Gaillard fut à son comble; il résolut de mettre à exécution son sinistre dessein. Un couteau de boucher, d'un pied de long, se trouvait en sa possession; un soir il sort dans la rue, et apercevant Sincow, il lui dit d'approcher, qu'il a à lui parler. Je crains ton couteau, lui replica cet infortuné. Ses pressentimens n'étaient que trop vrais : Gaillard, en effet, tenait cette arme terrible cachée dans la manche de sa veste. Cependant rassuré par les paroles de son beau-père, Sincow s'approche; de vives récriminations sont échangées; une lutte même s'engage; mais les deux combattans sont bientôt séparés par une tierce personne. Tout semblait donc se terminer là, et Sincow se retirait d'un côté tandis que Gaillard se dirigeait du côté opposé, lorsque tout à coup celui-ci faisant glisser le couteau de sa manche, se retourne, se précipite sur Sincow, qui était inoffensif, et lui enfonce dans le ventre l'arme fatale. Cet infortuné jeune homme, furieux d'une pareille trahison, recueille toutes ses forces, retient d'une main les intestins qui sortaient par sa blessure, et de l'autre terrasse son meurtrier; mais il tombe bientôt lui-même, car la plaie était mortelle. Le lendemain il a expiré au milieu des plus cruelles souffrances. Une foule de citoyens se sont empressés de l'accompagner au champ du repos.

Le meurtre fut commis le 14 septembre, à neuf heures du soir, à onze heures l'assassin était sous la main de la justice.

— On écrit de Besançon :

« Jeudi 22, à neuf heures et demie du soir, pendant qu'on était au spectacle, une voiture attelée d'un cheval a été enlevée à la porte du théâtre de notre ville, sans qu'on ait pu savoir jusqu'à quel point qu'elle est devenue, où elle a passé. Cet enlèvement a été fait dans l'espace de deux minutes, le temps qu'il a fallu au cocher pour aller dans la salle prendre les ordres de son maître, M. Devienne, ancien directeur des contributions indirectes. On a tout lieu de penser que cette soustraction, que nous hésitons encore à qualifier de vol, est le fait d'un soldat sorti depuis peu de l'hospice Bellevaux, où il était traité pour une aliénation mentale. Ce qui a donné lieu à cette supposition, regardée à peu près comme une certitude, c'est qu'une marchande fruitière, établie dans la rue, en face du théâtre, a entendu dire à un militaire : Je suis las de mon état, je veux me faire cocher. On ajoute même que cette femme l'a vu se lancer sur le siège. Ce qu'il y a de certain, c'est que le soldat en question n'a pas répondu à l'appel le lendemain matin, et n'a été revu nulle part depuis l'événement. »

— On nous mande de Lunéville :
 « Une jeune servante contre laquelle s'élevait une inculpation

d'infanticide, a été arrêtée, et par une étrange fatalité, le magistrat chargé de l'instruction avait été précédemment l'un des maîtres au service desquels cette fille s'était trouvée attachée.

Le cadavre de l'enfant étant déjà enterré, il a été procédé à une exhumation juridique. La jeune fille a été amenée au cimetière par la force armée. La multitude, animée contre elle, l'a accablée d'injures; quelques misérables lui ont même jeté des pierres.

La malheureuse fille n'a pu survivre à tant de honte: ramenée dans la prison, elle s'y est étranglée à l'aide d'un mouchoir attaché à l'un des barreaux.

PARIS, 27 SEPTEMBRE.

M. le préfet de police vient de rendre un arrêté ainsi conçu :

Nous, conseiller d'Etat, préfet de police,

Considérant qu'il résulte des débats dans l'affaire de la femme Amoureux, tuée par son mari dans le domicile commun, et dans la nuit du 13 au 14 février dernier;

1° Que M. Lafontaine, commissaire de police du quartier St-Jacques, averti le 17 février au soir, par plusieurs voisins, des inquiétudes que produisait la disparition de la femme Amoureux, disparition qui datait de quatre jours, refusa de se transporter sur les lieux, à moins qu'on ne lui certifiât que cette femme avait été assassinée, fait qu'aucun des déclarans n'était en état de certifier, et qu'il ne s'y transporta que le lendemain matin;

2° Que, dans son procès-verbal de levée du cadavre, il négligea non seulement de constater qu'une des deux boucles d'oreilles de la femme Amoureux était faussée, circonstance importante à recueillir pour la découverte de la vérité, mais même de faire mention de l'existence de cette paire de boucles d'oreilles, d'une bague en or et d'une bourse trouvée sur le cadavre, objets dont il était de son devoir d'assurer la conservation;

3° Que le porte-sonnette Saint-Yves s'empara de ces objets, se les appropriant, vendit les boucles d'oreilles; et, sommé par M. le président de la Cour d'assises de les représenter, produisit une paire de boucles d'oreilles qui n'avaient pas appartenu à la femme Amoureux;

4° Que M. Lafontaine, interrogé par M. le président de la Cour d'assises sur cette soustraction, a répondu qu'il ne l'avait pas autorisée, mais tolérée; que cela se faisait ordinairement, et que tous les commissaires de police agissaient de même en pareil cas, assertion mensongère et calomnieuse qui impute faussement aux commissaires de police de la ville de Paris une tolérance de spoliations qui sont de véritables vols, et qui n'existent ni en fait ni en droit;

Avons arrêté ce qui suit :

Art. 1^{er}. Le porte-sonnette Saint-Yves est destitué.

Art. 2. M. Lafontaine, commissaire de police de la ville de Paris, et spécialement attaché au quartier Saint-Jacques, est suspendu de ses fonctions à compter de demain, jusqu'à décision supérieure.

Art. 3. Le secrétaire-général est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet de police, G. DELESSERT.

Voici le texte du jugement rendu hier par le Tribunal de commerce dans l'affaire Dabadie contre Duponchel :

Le Tribunal reçoit Dabadie opposant, en la forme, au jugement contre lui rendu, en ce Tribunal, le 29 août dernier, et, statuant sur le mérite de cette opposition;

En ce qui touche le premier moyen de nullité, invoqué contre le congé signifié le 29 juin 1835;

Attendu que, si, aux termes des réglemens et circulaires qui régissent l'administration de l'Opéra, un congé ne peut être signifié à un artiste, dans la condition où se trouve Dabadie, qu'après un avis donné par la commission de surveillance, instituée près de la direction, et sur une décision du ministre, il a été suffisamment établi que la commission avait fait connaître au ministre, le 25 juin, qu'elle était d'avis d'autoriser le directeur de l'Opéra à donner un congé de réforme au sieur Dabadie, artiste du chant, à la dame Baptiste Quiney, artiste du chant, et à la dame Montessu, artiste de la danse; que, répondant à cet avis, M. le ministre a autorisé à donner immédiatement ledit congé au sieur Dabadie et à la dame Quiney, ajournant seulement l'autorisation, quant à la dame Montessu;

Attendu que, si à la suite d'une autorisation précise et formelle, M. le ministre a rappelé qu'il n'avait été amené à accorder ladite autorisation que dans la persuasion qu'il serait donné suite au projet de changement de directeur, convenu avec la commission, cette réserve ne concernait nullement le sieur Dabadie, et ne pouvait avoir d'effet que relativement à la position du directeur envers l'administration; que le directeur était dès lors bien et dûment autorisé par qui de droit à faire signifier le congé dont il s'agit;

En ce qui touche le second moyen de nullité invoqué, et résultant de ce que le congé aurait été donné pour le 31 décembre, au lieu de l'être pour l'un des termes d'avril ou octobre d'usage en matière d'engagement de théâtre;

Attendu que, s'il est d'usage que les engagements d'artistes aient lieu généralement des mois d'avril ou d'octobre, comme commencement de saisons théâtrales, les réglemens et les usages particuliers de l'Opéra ont dérogé à ces conditions, en ce qui concerne les premiers sujets; qu'en effet, si les congés pour les doubles doivent être donnés à compter des époques ordinaires, il est établi, au contraire, comme convention précise, que les premiers sujets, dont l'engagement doit durer quinze années, voient cesser le contrat qui les lie, à l'expiration de la quinzième année, du jour de leur entrée à l'Opéra, et quel que soit d'ailleurs ce jour;

Attendu que le contrat entre Dabadie et l'Opéra, était arrivé à son terme le 31 décembre 1834 et ayant été continué de fait entre les parties, il y a lieu de considérer que la continuation avait lieu d'année en année, de même que la stipulation de traitement était faite; que, s'il n'est point dérogé envers les premiers sujets à l'obligation de prévenir six mois à l'avance de l'intention de mettre fin à l'engagement, le directeur de l'Opéra s'est conformé à cet usage, en faisant signifier le 29 juin, un congé qui ne devait avoir effet qu'au 31 décembre 1835;

Par ces motifs, déboute Dabadie de son opposition et le condamne en tous les dépens.

A la fin de la deuxième session des assises de septembre 1836 une collecte a été faite par MM. les jurés, au profit du comité de patronage pour les prévenus acquittés, et de la société pour l'instruction élémentaire. Elle a produit une somme de 212 fr. 50 c. qui a été versée entre les mains de M. Andry, notaire, l'un des jurés.

Le sieur Vaultier, bijoulier, montait à sa chambre vers minuit, le 17 du mois dernier. Il rencontre au quatrième étage, un quidam qui lui est inconnu et il lui demande d'où il vient et où il va. « Chut! chut! répond l'inconnu à voix basse, ne faites pas de bruit, je suis en bonne fortune. Entre hommes on sait ce que c'est, ne faites pas de bruit par intérêt pour la jeune personne! — Il n'y a pas de jeune personne dans la maison, reprend Vaultier. Nous sommes cinq locataires que je connais parfaitement, et si vous ne me dites pas ce que vous venez faire ici, je vais appeler au secours. — Gardez-vous en bien, reprit l'inconnu, c'est justement chez un de vos cinq locataires que je venais, mais il est absent et je m'en vais chez moi. — Vous vous en irez chez vous absent vous m'avez dit le nom de ce locataire — Justement c'est que j'ai oublié son nom, c'est pourtant un de mes bons amis, un pays; mais j'ai une mémoire ingrate comme tout pour les noms propres. — Vous allez donc avoir la bonté de me suivre au corps-de-garde voisin. »

A ces mots l'inconnu changeant de langage, se jette à genoux, baigne de larmes les mains du sieur Vaultier, et le supplie de ne pas le perdre: « Cela lui dit-il, me servira de leçon, je ne me ferai plus prendre, ayez pitié de moi et laissez-moi aller. »

Le bruit excité par ce colloque, qui se passe au milieu de la nuit sur le carré du 4^e étage d'une maison, éveille un locataire, qui prêtant main-forte au sieur Vaultier, conduit l'inconnu au poste. Celui-ci interrogé, déclare être le nommé Artus, reclusionnaire libéré, sortant de Melun, où il vient de passer six ans, par suite d'une condamnation prononcée par la Cour d'assises.

On le fouille, et on le trouve porteur d'un clé qui par un singulier hasard ouvre parfaitement une des portes des cinq locataires du sieur Vaultier.

Traduit à raison de ces faits devant la 6^e chambre, Artus est condamné à un an d'emprisonnement.

Barbier a nécessairement agi sous l'influence d'un mauvaise étoile et d'un nom malheureux; Barbier a volé une paire de rasoirs, il prétend qu'il l'a trouvée le matin en balayant sa porte, mais le barbier auquel Barbier a volé les rasoirs affirme positivement que les rasoirs en question étaient dans sa boutique, et que Barbier seul y est entré. « Mettons donc que je les ai volés, ces rasoirs de malheur, ça m'est bien égal. Que je nie, que j'avoue, ce sera absolument la même chose. Je sais bien qu'on n'a jamais raison avec vous. »

Le Tribunal condamne Barbier qui est en état de récidive à un an d'emprisonnement.

Il se passe quelquefois devant la 6^e chambre des scènes qu'il est impossible de rendre. Figurez-vous, par exemple, un gros bonhomme de témoin, cité pour déposer dans une affaire de voies de fait, se plantant comme un Terme devant la barre et commençant sa déclaration par un inextinguible éclat de rire, se tournant tantôt vers les juges, tantôt vers l'auditoire. Figurez-vous cette grotesque hilarité du témoin prenant une expansion nouvelle dans l'hilarité qu'il excite dans l'auditoire, les efforts de M. le président pour obtenir du témoin autre chose que ce singulier témoignage, rendus inutiles par l'envie de rire qui gagne jusqu'à la gravité des magistrats, et vous avez une faible idée de la scène qui se passe dans l'affaire du sieur Arnoult prévenu d'avoir porté un coup de poing à un vieux gargotier.

M. le président: Mais dites-nous donc ce que vous avez vu?

Le témoin: Je l'ai dit: je l'ai dit au juge, hi! hi! hi! mais je l'ai oublié! hi! hi! hi!

M. le président: Vous êtes entré dans des détails fort circonstanciés dans l'instruction.

Le témoin: C'est possible, mais je les ai oubliés; est-ce que vous croyez que ça m'importe, moi, hi! hi! hi! J'ai dit la chose au juge et je me suis dépêché d'oublier bien vite la chose, hi! hi! hi!

M. le président: N'avez-vous pas dit que le prévenu avait menacé le plaignant de lui crever un œil?

Le témoin, riant à gorge déployée: Sans doute, que j'ai dit cela; puisque c'est la vérité.

M. le président: C'est justement ce que je vous demandais. N'avez-vous pas déclaré qu'Arnoult avait dit qu'il guetterait le plaignant et lui arracherait son bon œil.

Le témoin, après de longs éclats de rire: Mais certainement que j'ai dit cela, puisque le juge me l'a demandé; je le lui ai dit: Je suis un honnête homme, voyez-vous! Hi! hi! hi!

Un assistant, à demi voix: Cornichon!

Le témoin, prenant son sérieux: Il n'y a pas le moindre cornichon là-dedans. Mais voyez donc ce Monsieur qui m'appelle cornichon! Écrivez donc votre écriture, s'il vous plaît, et mêlez-vous de vos affaires. Hi! hi! hi!

Ici le témoin fait brusquement face à l'auditoire, en tournant sur son talon gauche contre sur un pivot et montrant sa face de béat à tous les assistants; il s'écrie: « Faites-moi l'amitié de me dire si un honnête homme qui dit ce qu'il sait peut passer pour un cornichon? »

Il est désormais impossible d'obtenir du témoin d'autres détails. Il est de nouveau saisi par une crise convulsive d'hilarité qui lui laisse à peine la force de regagner son banc.

Quant au prévenu Arnoult, il est condamné à un mois de prison et aux dépens.

Le samedi 23 juillet une lutte sanglante, animée par les vapeurs du vin, eut lieu entre des bourgeois et des militaires, dans l'une des auberges de la barrière de Vaugirard. Trois ouvriers étaient assis à une table avec deux femmes, lorsqu'un tambour et un sapeur entrèrent ayant chacun une femme au bras. Celui des ouvriers qui n'avait pas de compagnie, regardait avec une telle attention la dame du sapeur, qu'un des camarades lui dit: « Puis-que tu la trouves bien, va la prendre. » Le jeune étourdi se lève aussitôt, et prenant par le bras la jeune fille il veut l'entraîner. Alors les camarades de part et d'autre se lèvent, forment deux camps, les femmes se sauvent en criant: Au secours! La mêlée devient générale, le combat s'engage, les bouteilles et les pots de vin volent en éclats; les sabres sont tirés, le sang coule, et lorsque la garde intervient elle relève une victime gisant sur le carreau et baigné dans son sang. Un seul individu est fait prisonnier, c'est le tambour qui frappait sur l'ouvrier avec autant de vivacité que sur sa caisse. Aussi, c'est le seul qui a paru devant le Conseil de guerre, présidé par M. Rimoz de la Rochette, colonel du 45^e régiment.

M. le président, au prévenu: Vous connaissez la prévention pour laquelle vous êtes traduit devant le Conseil; expliquez-vous sur les violences que l'on vous impute.

Lambert: Vous me demandez, mon colonel, que je m'explique, je veux bien, avec votre permission. Voilà donc que manzelle Suzon, qui est ma bonne amie, comme de juste, m'offre une promenade au Pot fleuri d'amours. J'accepte, et chemin faisant, nous rencontrons le sapeur Marie, qui tenait sous son bras Jeannette, sa bonne amie; comme de juste, nous nous mettons ensemble. Nous entrons au Pot fleuri; nous nous asseyons, c'est bien. Alors voilà un particulier qui était là à sa table, assis avec d'autres farceurs, qui dit: « Quelle est celle qui te convient de ces deux particulières? — C'est celle du sapeur, répond l'autre. — Eh bien! c'est bien, va la prendre. » Le voilà donc qu'il vient la prendre par le bras. « Pardon, excuse, que je lui dis, c'est notre femme, puisqu'elle est avec nous. Le sapeur se lève aussi, il veut avoir sa Jeannette. Alors ils se l'arrachent, c'est bon, très bien... »

M. le président: Comment, très bien! Vous auriez dû empêcher ce tiraillement.

Lambert: Quand je dis très bien, c'est histoire d'arrondir la phrase, colonel. Nous nous levons tous pour soutenir la lutte. Alors un bourgeois prend un pot et en frappe un des nôtres qui était du 20^e. Quand je vois taper le 20^e, je tape le particulier: c'est bien. Il le lache et il se recule; moi je lave mon pauvre 20^e avec de l'eau et du sel, et voilà qu'alors tous les ouvriers tombent aussi sur le 56^e, c'est bien! Pour lors le sapeur, qui n'est pas manchot, et moi qui ne joue pas mal de la baguette, nous ne faisons ni une ni deux, nous ramassons les pots cassés et nous venons nos femmes et nos maîtresses et mon 20^e. C'est bien, n'est-ce pas? (On rit.)

M. le président: Allez, allez! continuez votre récit, le Conseil verra si c'est bien.

Lambert, reprenant: Les cris des particuliers, de l'aubergiste, de tout le monde qui piaillait fit venir un officier de ronde: c'est très bien, que je me dis. Les farceurs de particuliers s'écrient en le voyant: « C'est le tambour du 56^e qui a tort, faites-le arrêter. » Tandis que moi, plein d'humanité et de bon cœur, oh! je ne suis pas méchant, colonel, je tenais un de nos adversaires couché par terre pour le soigner, puisqu'il saignait. Voilà qu'on dit à l'officier que je l'assassinais. C'est bien! Mais mon officier me fait conduire à la prison de la ville et me voilà. (Hilarité dans l'auditoire.)

M. le président: Tous les témoins qui ont déposé devant le commissaire de police, et notamment le sieur Pautenot, ont prétendu que vous teniez un bourgeois couché par terre et que vous le frappiez avec votre sabre sur la tête.

Lambert: C'est faux, très-faux. D'ailleurs, M. le capitaine Montemont qui a vu et visité mon sabre, a dit, dans son rapport au colonel, que mon arme n'avait pas été employée dans cette querelle; car le fourreau était intact et la lame sans aucune brèche; elle conservait aussi le gras dont on l'enduit pour empêcher la rouille d'y mordre.

M. Mevil, commandant-rapporteur, fait observer qu'il n'a pas été possible de retrouver l'individu blessé, et témoigne toute la satisfaction qu'il éprouve de n'avoir point à signaler dans cette affaire un usage abusif de l'arme; puisque le tambour a eu assez de bon sens pour ne pas tirer son sabre du fourreau. Il demande pour le prévenu l'indulgence du Conseil et conclut à son acquittement.

Le Conseil, faisant droit à ces conclusions, renvoie Lambert des fins de la plainte et ordonne qu'il retournera à son corps pour y continuer son service.

On s'entretient beaucoup, dans un canton rural à huit ou dix lieues de Paris, d'une mésaventure conjugale qui offre le pendant ou la contre-partie de Georges Dandin.

Un gros propriétaire, conseiller municipal, s'est avisé de prendre femme lorsqu'il touchait à la soixantaine. Persuadé que la simplicité et l'innocence n'existent plus qu'au village, il jeta les yeux sur une jolie paysanne de seize ans, pauvre, mais d'une vertu irréprochable. Tout alla pour le mieux dans les quinze premiers jours de cette union; mais un légère dissidence éclata à l'occasion de la fête patronale. La jeune femme voulait s'y montrer avec ses parures de noces et ses atours de dame parisienne. Le mari désirait que sa femme s'abstînt de la danse, ou n'y parût qu'avec ses habits villageois. La nouvelle mariée prit avec répugnance ce dernier parti: elle mit avec sa plus belle robe son petit bonnet de paysanne et un tablier de taffetas rose à dents de loup. Pendant l'absence de la jeune femme, le conseiller municipal faisait la chouette au piquet avec le curé et l'adjoint du juge-de-paix. Cependant le bal était depuis long-temps terminé; la maîtresse de la maison ne rentrait pas. Le mari va lui-même la chercher: personne ne l'avait vue à la danse. La nuit et les journées entières du lendemain et du surlendemain se passent sans que la dame revienne au logis. Le mari apprend seulement d'une manière vague que son épouse, désirant briller de tout son éclat, est allée à la ville voisine, accompagnée d'un jeune clerc d'huisier; on l'a vue coiffée en cheveux, et dansant dans un bal public avec son partenaire. On ne dit pas jusqu'à quelle heure de la nuit le bal s'est prolongé; mais le clerc est parti le lendemain tout seul et est arrivé fort tard chez son patron.

Au milieu des conjectures diverses que faisait naître l'événement, la femme se présente enfin au domicile conjugal, mais l'époux infortuné refuse d'entendre sa justification et la met rudement à la porte. Cependant, il se ravise bientôt, il pense que les apparences ont pu le tromper, et il court chez les parens de sa femme pour les supplier de lui rendre sa compagne dont il est prêt à reconnaître l'innocence.

Là se passe une scène inattendue. Le père et la mère furieux accusent le conseiller municipal d'avoir refusé à leur fille la permission de se rendre à la danse du village, et de l'avoir forcée par ses injures d'aller demander un asile chez une tante respectable qui habite la ville voisine. Le pauvre mari insiste pour offrir ses excuses; on ne veut pas l'écouter à son tour, et on l'expulse, non sans quelques voies de fait. Il veut aller porter sa plainte, mais le jeune clerc d'huisier, sur le compte duquel tant de cancans ont couru, le prévient officieusement qu'il va lui être signifié une demande en séparation de corps pour injures graves.

Les bonnes têtes de l'endroit sont consultées; on ignore lequel des deux époux sera l'agresseur. Le conseiller municipal, bien convaincu désormais que les vieux maris n'ont guère plus de chances au village qu'à la ville, se montre, dit-on, disposé à un accommodement.

Tous les amateurs du Cirque-Olympique connaissent M. Ahn. M. Ahn n'est ni premier comique, ni père noble, ni danseur, ni chanteur; il est tambour-major. Or, cet emploi, qui ne figure pas encore dans le catalogue théâtral, n'est pas, comme on sait, un des moins importants dans la troupe du Cirque-Olympique. Il faut convenir, d'ailleurs, que M. Ahn est né tambour-major, et que sa haute taille et sa tournure athlétique sont d'un effet prodigieux dans les défilés du Vétéran, du Siège de Saragosse, etc., etc.

M. Ahn sortait donc du théâtre hier à dix heures du soir, lorsqu'au milieu d'un rassemblement nombreux il aperçoit un pauvre diable qui était cruellement maltraité par plusieurs mauvais sujets. L'honnête artiste s'indigne du sang-froid des spectateurs qui laissent ainsi maltraiter un homme qui ne peut se défendre; il ôte sa redingote, la confie ainsi que son chapeau à un des assistants, et eu un tour de bras il a mis en fuite les assaillans et délivré leur victime.

Ceci fait, M. Ahn se retourne pour reprendre sa redingote et son chapeau; mais celui auquel il les avait confiés avait disparu, et M. Ahn a été forcé de regagner son logis nu-tête et nu-bras en réfléchissant sur la valeur des récompenses promises aux bonnes actions.

On écrit de Liège, 24 septembre:

Le 19 juin 1836, une affreuse catastrophe épouvanta la commune de Genk, province de Limbourg, où demeure la famille Neuwissen.

Aldegonde Edekens, au service de cette malheureuse famille, s'étant rendue le matin à la messe, fut saisie de vomissemens en route, et obligée de quitter l'église; elle fut trouvée étendue dans la rue, recueillie dans une maison du village, et mourut vers quatre heures de l'après-midi.

Henri Neuwissen père fut également surpris par les vomissemens; ramené chez lui il expira le lundi.

Son fils Sébastien, avait déjà succombé la veille et après les mêmes symptômes.

Un autre de ses fils, Arnold Neuwissen, expira le lundi vers trois heures.

Une cinquième personne vécut jusqu'au jeudi onze heures du soir.

Deux autres enfans, ainsi que Christine Engelen, servante, furent malades comme les autres; mais, plus heureux ils échappèrent.

La mort de cinq personnes, la maladie de trois autres firent naître des soupçons d'empoisonnement : ces soupçons furent confirmés par l'autopsie cadavérique, qui fit découvrir dans l'estomac des victimes la présence d'une dose assez forte d'arsenic.

Toussaint Staur, qui avait épousé l'une des filles Neuwissen, vient d'être décrété d'accusation comme prévenu du crime d'empoisonnement, qui aurait eu pour résultat la mort de son beau-père, de deux de ses beaux-frères, d'une des deux servantes et de Jean Panis, et la maladie de trois autres personnes qui ont survécu.

Cette grave affaire sera jugée aux prochaines assises du Limbourg, qui s'ouvrent le mois prochain à Tongres.

On écrit de Mons (Belgique) : Notre ville a été violemment agitée dans la soirée du 18 de ce mois. Deux étrangers réunis à un lieutenant d'artillerie de notre garnison, ont circulé dans les rues après avoir copieusement dîné ; il est probable que leur état extraordinaire attira les regards de

quelques enfants, après lesquels on dit qu'ils lancèrent une canne. Ces messieurs insultèrent grossièrement un grand nombre d'habitans paisibles et portèrent des coups à plusieurs d'entre eux ; ils se rendirent alors dans un café très fréquenté où ils tinrent les mêmes propos injurieux pour la population en masse. L'exaspération des assistans fut portée à son comble et les imprudens provocateurs se trouvèrent exposés pendant quelque temps à l'irritation des habitans qu'ils avaient insultés. La police dut intervenir et les transféra, pour les protéger, au corps-de-garde. Peu d'instans après les deux étrangers en sortirent sans être aperçus par la foule, et l'officier ayant demandé un sauf-conduit pour retourner chez lui, il fut accompagné par des agens de police jusqu'à près de son domicile ; mais au lieu d'y rentrer, il se rendit à la caserne, fit monter ses soldats à cheval, se mit à leur tête et revint sur la place qu'il traversa plusieurs fois au galop, suivi d'une trentaine d'hommes, le sabre à la main. Cette troupe désordonnée fut accueillie à coups de pierres, et la contenance ferme des habitans déterminant sa retraite, qu'elle effectua par la rue d'Havré ; quant à l'officier,

il fut mis en état d'arrestation par le major de la place et déposé au bureau de police. Il fallut tous les efforts du major et de M. le général commandant la place de Mons pour le soustraire à la vengeance du peuple. La régie du timbre et des taxes à Londres a fait publier dans la page des journaux réservée aux annonces, de longues listes des personnes de Londres, Middlesex et Westminster à qui il a été accordé des permis de chasse et des licences pour la vente du gibier. Le prix des permissions est : pour les mattres de 3 livres sterlings, 13 shillings et demi (environ 92 fr.), et pour les domestiques qui les accompagnent (assessed servants) de 1 livre sterling, 5 shillings (environ 27 fr.) Les marchands de gibier paient un droit proportionnel. Autrefois la vente des produits de la chasse était entièrement prohibée, et l'on ne pouvait se procurer des chevreuils, lièvres, faisans, perdreaux ou lapins de garenne que par un cadeau des propriétaires.

En vente chez BACQUENOIS, libraire-éditeur, quai des Augustins, 29, à Paris. OEUVRES COMPLETES DE VOLTAIRE

Nouvelle édition terminée en 1836, ornée de 100 gravures en taille-douce ; 10 volumes de 900 pages, grand format des Classiques de M. Lefebvre, prix : 60 fr. ; le même ouvrage, moins la Correspondance, 7 forts volumes et 100 gravures, prix réduit à 45 fr.

Il n'existe pas d'écrivain dont la réputation soit plus populaire que celle de Voltaire, et quarante éditions de ses œuvres prouvent assez combien elles sont recherchées. Cependant il faut convenir que l'ouvrage de ce grand génie ne se rencontre encore que chez les personnes qui jouissent d'une certaine aisance, en raison du prix trop élevé des éditions qui ont été publiées jusqu'à ce jour. C'est dans le but de mettre ce livre à la portée

de toutes les classes de la société, et en réunissant les combinaisons nouvelles apportées dans l'art de la typographie et de la gravure, que nous sommes parvenus à donner les OEUVRES COMPLETES DE VOLTAIRE, AVEC 100 GRAVURES AU BURIN, imprimées sur beau papier satiné, en caractères bien lisibles et interlinés, pour SOIXANTE FRANCS, prix inférieur à celui de la fabrication ordinaire.

NOTA. On vend séparément savoir : TOUTES LES POÉSIES, un fort volume et 52 gravures, prix : 8 fr. — LE THEATRE COMPLET, un fort volume et 39 gravures, prix : 8 fr. — L'Essai sur les Mœurs, l'Histoire de Charles XII et de Russie, un fort volume et 4 gravures, prix : 8 fr. — LE DICTIONNAIRE PHILOSOPHIQUE, un fort volume, prix : 8 fr. — On remplace les feuilles ou les gravures au prix de un sou chaque feuille et un sou chaque gravure!!! Enfin, on reprend ou on échange au prix d'acquisition les exemplaires que le caprice, le besoin d'argent ou tout autre cause déterminent les propriétaires à rétrocéder.

LA PRESSE, JOURNAL POLITIQUE, LITTÉRAIRE, AGRICOLE ET INDUSTRIEL.

Ce JOURNAL, qui paraît maintenant le lundi, EST LE SEUL qui, pour Paris et les départemens, NE COUTE QUE QUARANTE FRANCS par an ; 22 fr. pour six mois ; 12 fr. pour 3 mois. — Le format est le même que celui des journaux à 80 fr.

Du 1er au 15 octobre, la PRESSE publiera successivement en feuilletons,

LA VIEILLE FILLE, ROMAN INÉDIT, PAR M. DE BALZAC. LA CHAMBRÉE, PAR MICHEL MASSON. PORTRAITS HISTORIQUES, PAR ALEXANDRE DUMAS. TOUSSAINT COUVERTURE, PAR M. DE NORVINS. Ancien secrétaire-général du gouvernement colonial de Saint-Domingue. Dans les mois suivans paraîtront successivement plusieurs articles de MM. SCRIBE, GUSTAVE PLANCHE, EUGENE SUE, ETC. On s'abonne rue Saint-Georges, 16 Et chez tous les Directeurs de Postes et de Messageries.

PALETTES DE COEUR

Elles sont guéries en peu de temps par le sirop de Digitale, ainsi que les rhumes, asthmes, catarrhes, etc. — Chez Labélonye, pharm., r. Bourbon-Villeneuve, 19. Dépôt dans ch. ville.

SIROP de PATE de NAFÉ ARABIE

PECTORAUX approuvés par un brevet et un rapport fait à la Faculté, et plus de 50 certificats des plus célèbres médecins, pour guérir les rhumes, catarrhes, asthmes, coqueluches, toux, enrouemens, gastrites et autres maladies de la poitrine. — Chez DELANGRENIER, RUE RICHELIEU, 26, et rue de la Monnaie, 19, à Paris.

RACAHOUT DES ARABES

ALIMENT des convalescens, des dames, des enfans, des vieillards et des personnes faibles et délicates.

SOCIÉTÉS COMMERCIALES. (Loi du 31 mars 1833.) D'un acte sous signatures privées, en date du 19 septembre 1836, enregistré à Paris le même jour, folio 16, r. c. 9, par Grenier qui a reçu 5 fr. 50 c.; fait double entre M. François HERVIEUX, imprimeur sur étoffes, demeurant à Saint-Denis, rue de la Charonnerie, 15; Et M. Pierre-Jean-Augustin HAZARD, imprimeur sur étoffes, demeurant aussi à St-Denis, rue de la Charonnerie, 15. Il appert, Que la société formée entre les susnommés pour l'entreprise de toutes impressions sur étoffes, suivant acte reçu par Beaugrand, notaire à Saint-Denis, en présence de témoins, le 28 février 1835, enregistré et publié, et dont

du 1er août dernier, époque du dernier inventaire; Que la liquidation de cette société est déferée à MM. Rey et Bonin. Tous pouvoirs ont été donnés à M. F. Revel, rue des Francs-Bourgeois, 25, aux fins de toutes publications légales. Paris le 21 septembre 1836. F. REVEL.

Appert, d'un acte sous seings privés en date du 17 courant, qu'une société en noms collectifs a été formée entre MM. A.-L. REY et L. BONIN tous deux négocians, demeurant rue du Temple, 62. Que la raison sociale est REY et BONIN, le fonds capital, 50,000 fr.; le but de la société, la liquidation de l'ancien commerce et la continuation du même genre d'affaires; la durée de la société, six années qui ont pris cours le 1er août dernier pour finir le 31 juillet 1842. Tous pouvoirs ont été donnés comme dessus. Paris le 21 septembre 1836. F. REVEL.

D'un procès-verbal en date du 12 septembre 1836. Il appert que M. Léon de JOUVENEL, avocat, a été nommé administrateur définitif de la société de l'Echo de la jeune France, et qu'un appel de fonds de 25 pour 100 a été fait à MM. les actionnaires de ladite société. Paris, le 27 septembre 1836. L. DE JOUVENEL.

ÉTUDE DE M^e GUIBERT, AVOCAT-AGRÉÉ, 89, rue Richelieu. D'un acte sous seings privés en date à Paris du 23 septembre 1836, enregistré le 26 dudit mois par Frestier, aux droits de 5 fr. 50 c. Fait double entre M. Etienne LABROUSSE, négociant, demeurant à Paris, rue de Cléry, 9, d'une part, Et M. François JOULIN, négociant, demeurant à Paris, rue de Cléry, 12, d'autre part. Il appert: Que la société contractée entre les susnommés, suivant acte sous seings privés en date du 10 mai dernier, enregistré, sous la raison sociale Etienne LABROUSSE et François JOULIN, pour le commerce d'articles d'imprimés sur laine, et qui devait durer douze années, à partir dudit jour 10 mai 1836, est et demeure dissoute d'un commun accord entre les parties, à partir du 23 septembre de ladite année. M. Etienne Labrousse reste seul chargé de la liquidation. Pour extrait: A. GUIBERT.

D'un acte sous signatures privées en date à Paris du 20 septembre 1836, enregistré, le 21 du mois, f. 194 R, case 5, par Dorigny, qui a reçu 5 fr. 50 c. et fait double. Entre M. Denis-Pierre-Théodore NEZEL, homme de lettres, demeurant à Paris, rue des des Maçons-Sorbonne, 17, d'une part, Et l'associé commanditaire dénommé audit acte, d'autre part. Il appert: Qu'il a été formé une société en commandite pour l'exploitation du théâtre du Panthéon, situé à Paris, cloître Saint-Benoit. Le siège de la société est au théâtre du Panthéon. La durée de la société est fixée à treize ans neuf mois, à partir du 1er octobre 1836. Cependant ladite société sera prolongée de six années si M. Nezel obtient de l'autorité la prolongation dudit privilège pendant le même espace de temps. La mise sociale du commanditaire, et qui a été versée, est de 15,000 fr. Les bénéfices seront partagés par moitié entre le commanditaire et l'associé gérant. M. Nezel gèrera seul la société. La raison sociale est NEZEL et Co. Tous achats et fournitures pour l'exploitation du théâtre auront lieu au comptant, et il est interdit à l'associé-gérant de livrer à la circulation et de signer pour quelque cause que ce soit aucuns billets ou lettres de change. Pour extrait: Signé NEZEL.

Suivant acte reçu par M^e Delalogue et son collègue, notaires à Paris, le 22 septembre 1836, portant cette mention : enregistré à Paris, 10^e bureau, le 23 septembre 1836, fol. 102 recto, case 3 à 6, reçu 5 fr. 50 cent. décime compris, signé Huguet. Fait entre M. Jean-Baptiste NIZEROLLE, marchand de bois, demeurant à Paris, rue Amelot, 18, d'une part; et M. Jean-Benjamin TOUFFLIN, aussi marchand de bois, demeurant mêmes rue et numéro, mineur émancipé ayant capacité pour faire le commerce, en conséquen-

ce de l'autorisation qui lui a été donnée à cet effet par M^{me} Flore Barbel, veuve en premières noces de M. Edme-Joseph Toufflin, et femme en secondes de M. Fleury-Gabriel Picot, aux termes d'un acte passé devant M^{es} Couchies, ardecesseur immédiat de M^e Delalogue, le 8 juillet 1836, enregistré et affiché au Tribunal de commerce de Paris, d'autre part. Il a été dit, qu'il est formé entre MM. Nizerolle et Toufflin une société en nom collectif ayant pour objet l'exploitation : 1^o du commerce de bois à brûler ; 2^o du commerce de commission dans les charbons de bois. — Que la durée de la société était fixée à seize années à partir du 1^{er} avril 1836. — Que le siège de la société était à Paris, rue Amelot, 16 et 18. — Que la raison sociale serait NIZEROLLE et TOUFFLIN. — Que le fonds social était fixé à une somme de 75,000 fr. et serait porté à 100,000 fr. à compter du 1^{er} avril 1841. — Que les 75,000 fr. formant le fonds social actuel seraient fournis par M. Nizerolle pour 50,000 fr. et de 25,000 fr. par M. Toufflin. — Que la signature sociale appartiendrait à M. Nizerolle seul, jusqu'au 1^{er} avril 1841. — Qu'à partir de cette dernière époque, elle appartiendrait à MM. Nizerolle et Toufflin. — Que la signature sociale donnée soit par M. Nizerolle soit par M. Toufflin, n'engagerait la société qu'autant qu'elle aurait pour cause des opérations de la société. — Et que pour faire afficher et exposer cet acte de société, tous pouvoirs étaient donnés au porteur d'un extrait.

ÉTUDE DE M^e DURMONT, AGRÉÉ, Rue Vivienne, 8. D'un acte sous signatures privées, en date à Paris du 23 septembre 1836, enregistré. Entre 1^o Pierre-Antoine APPERT, négociant, demeurant à Paris, rue Neuve-des-Bons-Enfans, 24 ; 2^o M. Louis BROCHARD, négociant, demeurant à Paris, rue des Bons-Enfans, 24 ; 3^o Et M. Pierre-Aimé RAYMOND, négociant, demeurant à Paris, rue des Bons-Enfans, 23 ; A été extrait ce qui suit : La société contractée entre les parties, par acte du 7 avril 1834, enregistré et publié sous la raison APPERT, BROCHARD, LEVOST, ayant pour objet la fabrication et la vente d'effets et d'équipemens militaires, a été déclarée dissoute, à partir du 30 septembre 1836, d'un commun accord entre les parties. M. Brochard a été nommé liquidateur de cette société. Pour extrait, DURMONT.

ANNONCES JUDICIAIRES ÉTUDE DE M^e DENORMANDIE, AVOUÉ. Adjudication définitive le 24 octobre 1836, en l'audience des criées de la Seine : d'une jolie MAISON de campagne, à Champlan, près Longjumeau (Seine-et-Oise), jardin et dépendances, plusieurs sources d'eau vive ; contenance, 4 arpens et demi. — Mise à prix : 22,000 fr. S'adresser, 1^o à M^e Denormandie, avoué, rue du Sentier, 14 ; 2^o à M^e Marcognet, notaire à Longjumeau, et au sieur Rioux, jardinier.

VENTE PAR AUTORITÉ DE JUSTICE. Sur la place du Châtelet. Le samedi 1^{er} octobre, à midi. Consistant en buffet, armoire, 3 tables, 10 chaises, commode, secrétaire, etc. Au compt. Consistant en bureaux, bibliothèques, ouvrages littéraires, pendule, fauteuils, etc. Au cpt. Consistant en table, tabourets, quinquets, batterie de cuisine, comptoir, etc. Au compt.

AVIS DIVERS. MM. les actionnaires du Cercle de l'Industrie, du commerce et des arts sont informés que, conformément à l'article 19 des statuts, il y aura une réunion générale mardi 4 octobre à midi, au siège du Cercle, rue de Bondi, 32. Les porteurs d'actions seulement seront admis à cette réunion.

A VENDRE. La terre de PRUVEAUX, située à 4 lieues de Nevers (Nièvre), consistant en un joli château, construit en 1829, jardins, avenues, charmilles plantées par Lenôtre, parc à la suite, 311 hectares de bois et deux domaines ; le tout d'un revenu de 14,000 fr. S'ad., à Nevers, à M^e Bouquillard, notaire. Et à Paris, à M^e Bertin, not., r. St-Marc, 14.

A vendre, vingt-quatre beaux BUSTES en marbre provenant des galeries des ducs de Bouillon et de l'impératrice Joséphine. S'adresser rue Caumartin, 22.

MAISON D'ACCOUCHEMENT

De M^{me} Messager, place de l'Oratoire, 4, près le Louvre. Les DAMES ENGENTES qui veulent faire leurs couches hors de chez elles y trouveront toujours des appartemens et des chambres séparées bien aérées. Le service se fait en commun ou séparément, au choix des dames. Un médecin est attaché à l'établissement. On reçoit toujours des dames pour neuf jours l'accouchement compris, à 50 fr. et au-dessus.

KAIFFA D'ORIENT.

Aliment analeptique et pectoral breveté. Prospectus gratuits à la pharmacie, rue J.-J. Rousseau, 21

TRAITEMENT ANTI-DARTREUX

Pour la guérison prompte et radicale des maladies de la peau, telles que boutons, clous, furoncles, gales anciennes, taches, éphélides, éruptions, teignes, ulcères. Rue Aubry-le-Boucher, 5, et à la pharmacie, rue J.-J. Rousseau, 21.

CHOCOLAT ANALEPTIQUE ET RÉPARATEUR AU SALEP DE PERSE

Ce chocolat, de la fabrique et de l'invention de MM. Debaube et Gallais, rue des Saint-Pères, 26, présente sous un petit volume, une nourriture abondante, de facile digestion, et non moins agréable que restaurante. Il est depuis long-temps indiqué par les plus habiles médecins, comme fort utile aux jeunes personnes délicates et aux individus dont l'estomac est affaibli, soit par l'âge, soit par des maladies, soit encore par des excès ou des fatigues, ou par l'abus des fruits et du régime débilitant. On connaît au reste l'excellente qualité des chocolats usuels de santé, à la vanille, au lait d'amandes, etc., de MM. Debaube et Gallais, dont la maison a mérité le titre de FABRIQUE DE CHOCOLAT DES GOURMETS, sous lequel les consommateurs la désignent généralement.

GUÉRISON des CORS

PATE TYLACÉENNE de MALLARD, pharmacien, est la seule qui en opère la guérison infailliblement, en quelques jours sans douleur. Rue d'Argenteuil, 31.

APPAREILS-LEPERDRIEL

Pour fixer le pansement des vésicatoires, cautères et autres plaies, sur les bras, les jambes, le col et toutes les parties du corps. Ces bandages sont simples, légers, élastiques et ne gênent aucun mouvement du corps. PHARMACIE LEPERDRIEL, faubourg Montmartre, 78, près le carrefour des Martyrs, à Paris. On desire louer, ou acquérir, dans un faubourg d'une ville, chef-lieu d'arrondissement, située dans un rayon de 15 à 40 lieues de Paris, une maison en bon état, avec jardin de trois à quatre arpens à peu près, pour servir à la fois de maison de ville et de campagne. S'adresser à M. Lotin, rue Neuve des Mathurins, 62, de 10 heures à midi. (Affranchir.)

Exposition de 1834 et 1836. ANCIENNE MAISON ARMAND.

Imitation parfaite de la nature pour les deux sexes ; perruques et toupetts, frisure naturelle, à pression volontaire, pour les personnes sensibles. Perruques à pression fixe, garantie du rétrécissement. Chez MONAÏN, membre de l'Académie de l'Industrie, successeur de Bancour, rue St-Honoré, 181, au 1^{er}. Prix : 12, 15, 18 et 20 fr.

CALORIFÈRE PORTATIF de salle à manger et de salle de bain, inventé par CHEVALIER, propre à chauffer du linge et des assistés en quelques minutes, et répandre une douce chaleur dans l'appartement au moyen d'un peu de cendre rouge. Le prix varie de 20 à 140. Se vend chez l'inventeur, r. Montmartre, 140. (Aff.)

ENTRETIEN DES VÉSICATOIRES. Les TAFETAS de M. MAUVAÏE, rue Ste-Croix-de-la-Bretonnerie, 16, est le seul qui ait été approuvé par l'Académie royale de médecine, tous les autres ne sont que des contre-façons occultes et sans garantie.

Table with 2 columns: Name and Address. Includes entries for Mlle Arnaud, M. Humbert, M. Mazzara, M. Leclerc, M. Broit, M. Grégoire, TRIBUNAL DE COMMERCE, ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS, and various names under 'DECES ET INHUMATIONS'.

Table with 2 columns: Name and Address. Includes entries for Rolland, Chaussé, Berce, Bataille, CLOTURE DES AFFIRMATIONS, and various names under 'PRODUCTIONS DE TITRES'.

Table titled 'BOURSE DU 27 SEPTEMBRE' with columns for 'A TERME', '1^{er} c. pl. ht. pl. bas', and numerical values for various financial instruments.